



POUVOIR JUDICIAIRE

C/27099/2023

ACJC/1619/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

Entre

**Monsieur A\_\_\_\_\_**, domicilié \_\_\_\_\_, demandeur, représenté par Me Fanny ROULET-TRIBOLET, avocate, FRAvocats, avenue de Frontenex 6, 1207 Genève,

et

**B\_\_\_\_\_ SA**, sise \_\_\_\_\_, défenderesse, représentée par Me Julien LE FORT, avocat, FBT Avocats SA, rue du 31-Décembre 47, case postale 6120, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 19 décembre 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, la demande en paiement pour dommages-intérêts assortie de mesures superprovisionnelles et provisionnelles expédiée à la Cour de justice le 15 décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ ; que celui-ci a conclu, sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, à ce qu'il soit interdit à B\_\_\_\_\_ SA de continuer à utiliser les cours développés par lui et, au fond, principalement, à ce que B\_\_\_\_\_ SA soit condamnée à lui verser une somme mensuelle de 1'760 fr à titre de remise de gain, du 4 septembre 2023 jusqu'au prononcé de l'interdiction requise;

Vu les réponses de B\_\_\_\_\_ SA sur mesures provisionnelles et au fond, aux termes desquelles elle a conclu au déboutement de A\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions, avec suite de frais;

Vu l'arrêt sur mesures provisionnelles ACJC/385/2024 rendu par la Cour de justice le 20 mars 2024 qui a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, mis les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., à la charge de A\_\_\_\_\_ et condamné ce dernier à verser 800 fr. à B\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens;

Vu l'audience de la Cour du 28 août 2024 de débats d'instruction et débats principaux lors de laquelle A\_\_\_\_\_ a été auditionné;

Vu l'ordonnance de preuve ACJC/1216/2024 rendue par la Cour le 3 octobre 2024;

Vu les audiences fixées les 29 octobre et 26 novembre 2024, annulées à la demande de la partie demanderesse;

Attendu que, par courrier expédié à la Cour le 29 novembre 2024, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer sa demande, avec désistement d'instance et d'action, les dépens étant compensés, en raison de l'accord trouvé entre les parties; il sollicitait par ailleurs que l'avance de frais qu'il avait fournie lui soit restituée "aussi largement que possible";

Que B\_\_\_\_\_ SA a confirmé par courrier du 10 décembre 2024 que les parties avaient convenus de compenser les dépens;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de la demande et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que, lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr.: que lorsque

des circonstances particulières le justifient, il peut être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument

Qu'en l'espèce, les frais judiciaires seront mis à la charge du demandeur, qui a retiré sa demande;

Que la Cour a rendu une ordonnance sur mesures provisionnelles et superprovisionnelles aux termes de laquelle elle a mis les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., à la charge du demandeur et compensés ceux-ci à hauteur de ce montant avec l'avance fournie par le demandeur; que la Cour a par la suite tenu une audience et rendu une ordonnance de preuve; qu'au vu de l'activité déployée par la Cours et de l'issue du litige, les frais judiciaires engendrés par cette activité supplémentaire seront exceptionnellement limités à 400 fr.; que ceux-ci seront compensés avec l'avance fournie par le demandeur, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC);

Que le sort des dépens de la procédure sur mesures provisionnelles a déjà été réglé dans l'arrêt de la Cour du 20 mars 2024 et que, pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens, conformément à l'accord conclu entre les parties.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de la demande formée par A\_\_\_\_\_ le 15 décembre 2023 à l'encontre de B\_\_\_\_\_ SA dans la cause C/27099/2023.

Arrête les frais judiciaires du présent arrêt à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'État de Genève à due concurrence.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*